

Projet de décret relatif au Conseil commun de la fonction publique

Le livre blanc sur le dialogue social dans la fonction publique remis au ministre chargé de la fonction publique le 22 janvier 2002, soulignait que « l'absence d'un lieu de concertation sur les problèmes communs aux trois fonctions publiques a des conséquences regrettables ». Il remarquait que la fonction publique de l'Etat sert de référence quasi unique pour la recherche de solutions en ce domaine, et que le ministre chargé de la fonction publique s'exprime dans l'enceinte du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qu'il préside, sur des questions intéressant les trois fonctions publiques.

Les accords de Bercy sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, qui visent à instaurer un dialogue social plus large et plus efficace, prévoient la création d'une instance de dialogue commune aux trois fonctions publiques. Il doit s'agir d'un lieu de débat ayant une réelle valeur ajoutée, mais qui n'alourdisse pas le paysage institutionnel et ne se substitue pas aux trois conseils supérieurs existants.

Les principales stipulations de ces accords ont été transposées dans la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. En son article 5, elle introduit, dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, un article 9 ter créant le Conseil commun de la fonction publique.

Des précisions sont apportées à l'article 5 de la loi du 5 juillet 2010 précitée par les articles 29, 33 et 34 de cette même loi. Leur mise en œuvre nécessite l'élaboration d'un texte réglementaire.

Ce projet de décret comporte quatre titres relatifs respectivement aux compétences, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil commun de la fonction publique, le dernier traitant les dispositions transitoires.

Titre I^{er} – Compétences du Conseil commun de la fonction publique

Le titre I^{er} du projet de décret vise à faire du Conseil commun de la fonction publique une véritable instance de dialogue social pour les questions communes aux trois versants de la fonction publique. Conformément aux accords de Bercy, ce Conseil Commun ne doit toutefois pas se substituer aux trois conseils supérieurs de la fonction publique.

L'article 1^{er} donne compétence au Conseil commun de la fonction publique pour examiner toute les questions d'ordre général communes aux trois fonctions publiques et intéressant la situation des agents publics qui en relèvent. Deux modes de saisie sont prévus : soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit à la demande écrite des deux tiers des membres de l'un des trois collèges mentionnés à l'article 4.

L'article 2 détermine l'étendue de la compétence consultative du Conseil commun de la fonction publique. Il vise à créer les conditions d'un examen transversal et unique des grands textes structurants relatifs aux trois fonctions publiques en prévoyant la saisie pour avis du Conseil à propos des projets de loi ou d'ordonnance modifiant ou dérogeant à la loi du 13 juillet 1983 précitée et des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ayant un objet commun aux trois fonctions publiques et une incidence sur la situation statutaire des agents titulaires ou

sur les règles générales de recrutement et d'emploi des agents non titulaires. Les textes spécifiques à chaque fonction publique sont exclus du champ de compétence du Conseil commun de la fonction publique.

L'article 3 vise à permettre au Conseil commun de la fonction publique d'examiner un certain nombre de questions thématiques, dès lors qu'elles sont communes à au moins deux des trois fonctions publiques. Les sujets portant sur les rémunérations ou les pensions ne sont pas traités au niveau inter-fonctions publiques. Le rôle conféré au Conseil d'instance soucieuse de réfléchir aux problématiques communes à la fonction publique s'exprime en dernier lieu dans l'examen d'un rapport annuel sur l'état de la fonction publique.

Titre II – Composition du Conseil commun de la fonction publique

Le titre II du projet de décret fixe les modalités de composition du Conseil commun, qui, pour des raisons identiques à celles qui ont présidé aux réformes des comités techniques, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou encore du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, ne prend pas la forme du paritarisme numérique.

L'article 4 prévoit tout d'abord une répartition des membres en trois collèges.

Le collège des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires comprend trente membres qu'elles désignent. Afin que leur représentativité soit garantie selon les mêmes critères que dans les autres conseils représentatifs, les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues lors des dernières élections aux comités techniques dans les trois versants de la fonction publique et aux autres organismes consultatifs pris en compte pour la composition des trois conseils supérieurs.

Le collège des représentants des employeurs territoriaux est composé de dix membres siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dont son président. Six sont issus des conseils municipaux, deux des conseils généraux et le dernier d'un conseil régional. Le collège des représentants des employeurs hospitaliers comprend le président de la Fédération hospitalière de France et quatre autres membres choisis parmi les organisations syndicales les plus représentatives des établissements dont le personnel est soumis au statut de la fonction publique hospitalière.

Au titre de l'administration, siègent comme membres de droit sans pouvoir prendre part au vote, le directeur général de l'administration et de la fonction publique, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'offre des soins et le directeur du budget. D'autres représentants des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, des employeurs territoriaux et hospitaliers peuvent assister le président s'ils sont particulièrement concernés par les questions à l'ordre du jour.

L'article 5 prévoit la nomination de deux suppléants pour chaque membre des trois collèges précités.

L'article 6 fixe à quatre ans la durée du mandat des membres du Conseil conformément aux accords de Bercy et prévoit que le Conseil commun est renouvelé au terme du renouvellement général des organismes consultatifs pris en compte pour sa composition. Cet article détermine également les procédures à suivre en cas de vacance de siège quelle qu'en soit la cause.

L'article 7 précise que les fonctions de membre du Conseil commun de la fonction publique, à l'instar de celles de membre de l'un des trois conseils supérieurs, sont gratuites et ne

peuvent donner lieu qu'à un remboursement des frais de déplacement et de séjour, alloués aux membres ayant voix délibérative et aux experts.

Titre III – Organisation et fonctionnement du Conseil commun de la fonction publique

Le titre III du projet de décret crée les conditions d'un fonctionnement efficace du Conseil commun de la fonction publique en s'inspirant de celui du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

L'article 8 distingue, au sein du Conseil commun, une assemblée plénière, qui se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du ministre chargé de la fonction publique et quatre formations spécialisées en charge respectivement de l'examen des projets de textes, de l'examen des questions relatives aux évolutions de l'emploi public et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents dans les trois fonctions publiques, de l'examen des questions relatives à l'égalité, à la mobilité et aux parcours professionnels et enfin de l'examen des questions relatives aux conditions de travail, à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail.

Le présent article organise l'articulation entre l'assemblée plénière et les formations spécialisées de telle sorte que les débats du Conseil conservent la clarté et la lisibilité nécessaires à son efficacité. L'assemblée plénière examinera ainsi tous les projets de textes tandis que les formations spécialisées pourront se prononcer au nom du Conseil sur les questions qui leur sont soumises, à moins que les deux tiers des membres de la formation spécialisée ayant voix délibérative ne demandent le renvoi en plénière.

L'article précise enfin les différentes modalités d'inscription des sujets à l'ordre du jour par le président du Conseil commun de la fonction publique.

Les articles 9 et 10 fixent la composition des formations spécialisées.

Les organisations syndicales y disposent d'un, deux ou trois sièges selon leur importance numérique au Conseil commun, les représentants des employeurs territoriaux disposent de quatre sièges et les représentants des employeurs hospitaliers de deux sièges. Afin d'assurer une certaine souplesse dans le fonctionnement des commissions spécialisées, il est prévu que les membres de ces formations spécialisées ne soient pas forcément choisis parmi les membres des collègues mentionnés à l'article 4.

Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, des employeurs territoriaux et des employeurs hospitaliers peuvent participer à ces formations spécialisées, lorsqu'ils sont concernés, sans prendre part au vote. Enfin, des directeurs et présidents de diverses administrations participent, avec voix consultative, aux réunions de ces formations en tant que la structure qu'ils dirigent a un lien avec le champ de compétence de la formation spécialisée. Ces personnes peuvent en outre participer aux délibérations de l'assemblée plénière lorsqu'elles entrent dans le champ de compétence de la formation spécialisée à laquelle ils appartiennent, mais ils ne peuvent prendre part au vote.

L'article 11 vise à faire des formations spécialisées du Conseil commun de la fonction publique de véritables instances de proposition sur les questions relatives aux trois fonctions publiques. Aussi se réunissent-elles autant de fois que nécessaire, sur demande écrite des deux tiers des membres de l'un des trois collègues mentionnés à l'article 4.

L'article 12 prévoit que l'ordre du jour des séances et l'ensemble des documents qui s'y rapportent doivent être transmis de façon dématérialisée aux membres du Conseil.

L'article 13 détermine les conditions de validité des réunions de l'assemblée plénière ou des formations spécialisées. Compte tenu de l'absence de paritarisme, le quorum est fixé à la moitié des membres du collège des organisations syndicales, à deux membres du collège des employeurs territoriaux et à un membre de celui des employeurs hospitaliers.

L'article 14 transcrit une disposition des accords de Bercy, stipulant que le Conseil commun de la fonction publique pourra permettre « de faire intervenir dans un cadre approprié les experts concernés » par un sujet spécifique. Ces experts sont convoqués par le président de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée, à son initiative ou à la demande d'un membre titulaire, et n'assistent qu'à la partie des débats pour laquelle leur présence est requise. Ils ne prennent pas part au vote.

L'article 15 prévoit que l'avis du Conseil est réputé favorable lorsque l'avis de chaque collège a été recueilli en ce sens, à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'article 16 fixe le délai de dépôt des amendements présentés par les membres du Conseil ayant voix délibérative : sept jours ouvrables avant la séance, sauf lorsqu'ils portent sur un article que l'administration aurait amendé une fois ce délai expiré.

Afin de rendre les débats plus efficaces, l'article 17 prévoit que seules les propositions (amendements compris) adoptées à la majorité lors de l'examen au sein des formations spécialisées seront réexaminées en assemblée plénière.

L'article 18 transcrit une mesure phare des accords de Bercy en prévoyant la prise en compte de l'unanimité syndicale contre un texte. Celui-ci est alors réexaminé par le Conseil dans un délai raisonnable ne pouvant excéder 30 jours.

Les articles 19 à 22 reprennent des règles de fonctionnement classiques des instances de concertation de la fonction publique : les délibérations du Conseil Commun ne sont pas publiques (article 19), le règlement intérieur est arrêté par le président après avoir recueilli l'avis de chacun des collèges (article 20), le secrétariat est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique qui établit un procès-verbal, après chaque séance, soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante (article 21) et les avis doivent être portés à la connaissance des ministres et des agents publics dans un délai de deux mois (article 22).

Enfin, l'article 23 prévoit, en cas de difficulté dans son fonctionnement, la faculté de dissoudre le Conseil commun. Un nouveau Conseil sera alors mis en place dans un délai de deux mois.

Titre IV – Dispositions transitoires et finales

L'article 24, sur la base de l'habilitation donnée par l'article 29 de la loi du 5 juillet 2010 précitée, prévoit une dérogation aux règles de composition du collège des représentants des organisations syndicales pour 2011 : un siège est obligatoirement attribué à chaque organisation syndicale représentée au sein de l'un au moins des trois conseils supérieurs des différents versants de la fonction publique. Le nombre total de sièges peut alors être augmenté.

Pour la composition intervenant en 2011, il est précisé que seront pris en compte les suffrages ayant servi de référence à la composition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en 2008 et à celle des deux autres conseils en 2011 ainsi que les résultats obtenus pour les élections aux instances de représentation des offices publics de l'habitat.

L'article 25 précise que les consultations des trois conseils supérieurs effectuées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sur des matières relevant désormais de la compétence du Conseil Commun restent valables et dispensent de celle du Conseil commun de la fonction publique. Ainsi, un texte qui n'aurait pas été encore publié à l'entrée en vigueur de ce décret, mais qui aurait déjà été examiné par les conseils supérieurs de la fonction publique, ne nécessitera pas de saisir le Conseil commun de la fonction publique.

L'article 26 abroge le décret n°2000-663 du 13 juillet 2000 portant création de l'Observatoire de l'emploi public, organisme dont les compétences sont désormais intégrées au Conseil commun de la fonction publique.

Tels sont les principaux objectifs poursuivis par le projet de décret.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

NOR :

DECRET

relatif au Conseil commun de la fonction publique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ter ; ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°82-450 du 28 mai 1982 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-981 du 13 octobre 1988 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

DECRETE :

Titre I : Compétences

Article 1

Le Conseil commun de la fonction publique a compétence pour examiner toute question d'ordre général commune aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière et intéressant la situation des agents publics relevant de ces trois fonctions publiques, dont il est saisi soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit à la demande écrite des deux tiers des membres d'un collège mentionné au I de l'article 4. Dans ce dernier cas, il est convoqué dans un délai de deux mois maximum à compter de cette demande.

Article 2

Le Conseil commun de la fonction publique est saisi pour avis :

1° Des projets de loi ou d'ordonnance modifiant la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou dérogeant à cette loi, pour les trois fonctions publiques ;

2° Des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ayant un objet commun aux trois fonctions publiques et ayant une incidence sur la situation statutaire des agents titulaires ou sur les règles générales de recrutement et d'emploi des agents non titulaires.

La consultation du Conseil commun de la fonction publique, lorsqu'elle est obligatoire en application des dispositions du présent décret ou de toute autre disposition législative ou réglementaire, remplace celle du ou des conseils supérieurs compétents, sauf si la consultation successive de l'un et de l'autre de ces deux types d'organismes est expressément prévue dans le même texte.

Article 3

Le Conseil commun de la fonction publique peut examiner également toute question commune à au moins deux des trois fonctions publiques relative notamment aux valeurs de la fonction publique, aux évolutions de l'emploi public et des métiers de la fonction publique, au dialogue social, à la mobilité et aux parcours professionnels, à la formation professionnelle tout au long de la vie, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées, à la lutte contre les discriminations, à l'évolution des conditions de travail, l'hygiène, la santé et la sécurité au travail.

Le Conseil reçoit communication et débat d'un rapport annuel sur l'état de la fonction publique comportant, en particulier, un état des effectifs des agents publics de l'Etat, territoriaux et hospitaliers et des données statistiques relatives aux domaines mentionnés au premier alinéa.

Titre II : Composition

Article 4

I - Le Conseil commun de la fonction publique est composé de trois collèges :

1° Le collège des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires comprend 30 membres désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires appelées à siéger au sein de cette instance.

Ces sièges sont répartis entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues pour chaque organisation syndicale lors des dernières élections pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques dans les trois fonctions publiques et des autres organismes consultatifs pris en compte pour la composition des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

2° Le collège des représentants des employeurs territoriaux et de leurs établissements publics comprend, outre le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant, neuf membres désignés par et parmi les membres siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- six membres choisis parmi les maires et les conseillers municipaux ;
- deux membres choisis parmi les présidents de conseil général et conseillers généraux ;
- un membre choisi parmi les présidents de conseil régional et conseillers régionaux.

3° Le collège des représentants des employeurs hospitaliers comprend [, outre le président de la Fédération hospitalière de France ou son représentant, quatre] membres choisis par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

II - Siègent en qualité de membres de droit, sans prendre part au vote, le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ainsi que les représentants des administrations suivantes :

- le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;
- le directeur du budget ou son représentant.

III- D'autres représentants des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, des employeurs territoriaux et de leurs établissements publics ou des employeurs hospitaliers peuvent également assister le président du Conseil, à la demande de ce dernier, en tant qu'ils sont particulièrement concernés par les questions à l'ordre du jour, sans prendre part au vote.

Article 5

Chaque représentant titulaire des collèges mentionnés au I de l'article 4 dispose de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires sont nommés sur proposition des organisations syndicales et doivent, au moment de leur désignation, être membres du corps électoral pour la désignation des représentants des personnels aux organismes consultatifs pris en compte pour la composition du Conseil commun de la fonction publique.

Les membres titulaires et suppléants des collèges sont nommés par décret.

Article 6

Le mandat des membres des collèges mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article 4 a une durée de quatre ans. Son renouvellement intervient au terme du renouvellement général des organismes consultatifs pris en compte pour la composition du Conseil commun.

Le mandat des membres du collège mentionné au 2° du I de l'article 4 expire en même temps que leur mandat ou fonction au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à l'installation des membres qui les remplacent.

En cas de vacance d'un siège dans les collèges mentionnés au I de l'article 4, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans les conditions fixées par les dispositions des articles 4 et 5 du présent décret.

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du conseil si cette organisation en fait la demande au ministre chargé de la fonction publique ou si cette organisation a subi des modifications organiques fondamentales. Dans le premier cas, la cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande. Il est procédé à la désignation d'un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par les dispositions des articles 4 et 5 du présent décret. Dans le second cas, un décret pris en conseil des ministres constate les cessations de fonctions qui résultent de ces modifications et il n'est pas procédé à de nouvelles désignations pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7

Les fonctions de membre du Conseil commun de la fonction publique et de ses formations spécialisées sont gratuites. Des frais de déplacement et de séjour sont alloués aux membres du Conseil convoqués pour assister, avec voix délibérative, aux travaux du conseil ainsi qu'aux experts dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Titre III : Organisation et fonctionnement

Article 8

Le Conseil commun de la fonction publique siège soit en assemblée plénière, soit en formation spécialisée.

I - L'assemblée plénière est réunie au moins deux fois par an. Elle est présidée par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

II - Le Conseil commun siège en formation spécialisée :

- 1° pour l'examen des projets de textes mentionnés à l'article 2 ;
- 2° pour l'examen des questions relatives aux évolutions de l'emploi public et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents dans les trois fonctions publiques ;
- 3° pour l'examen des questions relatives à l'égalité, la mobilité et aux parcours professionnels ;
- 4° pour l'examen des questions relatives aux conditions de travail, à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail.

La formation mentionnée au 3° est présidée par le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les autres formations spécialisées sont présidées par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant ou par un membre du Conseil commun de la fonction publique qu'il désigne pour la durée du mandat. La formation spécialisée mentionnée au 2° du II du présent article est coprésidée par le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant.

Les présidents des formations spécialisées ne participent pas au vote.

III - Les questions soumises au Conseil commun de la fonction publique sont, sur décision du président :

- a) soit inscrites directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière ;
- b) soit inscrites directement à l'ordre du jour d'une de ses formations spécialisées ;
- c) soit renvoyées pour étude à l'une de ses formations spécialisées avant inscription à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

En dehors de l'examen des projets de texte mentionnés à l'article 2 et des cas prévus au c), les formations spécialisées se prononcent au nom du Conseil sur les questions qui leur sont soumises.

Toutefois, elles peuvent demander, après examen d'une question, son inscription à l'ordre du jour de l'assemblée plénière, à la majorité des deux tiers de leurs membres ayant voix délibérative. Dans ce cas, l'assemblée plénière est convoquée dans un délai de deux mois maximum à compter de cette demande.

Article 9

I. - Les organisations syndicales représentées au collège mentionné au 1° du I de l'article 4 disposent au sein de chaque formation spécialisée :

- d'un siège si elles détiennent un à trois sièges ;
- de deux sièges si elles détiennent quatre à six sièges ;
- de trois sièges si elles détiennent sept sièges ou plus.

II. - Les collèges mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article 4 désignent respectivement quatre et deux membres pour siéger au sein de chaque formation spécialisée.

III. - Les représentants des administrations mentionnés au II de l'article 4 ainsi que le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière siègent en qualité de membres de droit, sans voix délibérative, aux formations spécialisées.

IV. - Les membres des formations spécialisées peuvent ne pas être choisis parmi les membres des collèges mentionnés au I de l'article 4. Ils sont désignés selon les mêmes règles que les membres des collèges susmentionnés.

Article 10

Des représentants des administrations de l'Etat et de leurs établissements publics, des employeurs territoriaux ou des employeurs hospitaliers peuvent assister aux réunions des formations spécialisées dans les conditions prévues au III de l'article 4.

En outre, participent avec voix consultative à ces réunions :

1° pour la formation compétente sur les questions relatives aux évolutions de l'emploi public et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents dans les trois fonctions publiques :

- le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;
- le directeur de l'évaluation des programmes et de la prospective du ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le président du centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant ;

2° pour la formation compétente sur l'égalité, la mobilité et les parcours professionnels :

- le défenseur des droits ;
- le directeur général de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ou son représentant ;
- le président du Fonds d'insertion des personnes handicapées de la fonction publique ou son représentant ;
- le président du centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant ;
- un président de centre de gestion ou son représentant, nommé par la Fédération nationale des centres de gestion ;

3° pour la formation compétente sur les conditions de travail, l'hygiène, la sécurité et la santé au travail :

- le président du Conseil d'orientation sur les conditions de travail ou son représentant ;
- le directeur général du travail ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou son représentant ;
- le président du Fonds national de prévention de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou son représentant ;
- un président de centre de gestion ou son représentant, nommé par la Fédération nationale des centres de gestion.

Les personnes mentionnées aux 1 à 3° du présent article peuvent participer aux délibérations de l'assemblée plénière du Conseil lorsqu'elle examine des sujets entrant dans le champ de compétences de la formation spécialisée à laquelle elles appartiennent, sans prendre part au vote.

Article 11

Les formations spécialisées prévues aux 2° à 4° du II de l'article 8 peuvent faire toute proposition à l'attention du président du Conseil commun sur les questions relatives aux trois fonctions publiques entrant dans leur champ de compétence.

Leur avis peut être, le cas échéant, assorti de propositions, à l'attention du président du Conseil commun, dans les conditions prévues à l'article 15.

Elles se réunissent autant de fois que nécessaire. Elles peuvent être convoquées à la demande écrite des deux tiers des membres d'un collège mentionné au I de l'article 4 du présent décret. Dans ce cas, elles sont convoquées dans un délai de deux mois maximum.

Article 12

L'ordre du jour des séances de l'assemblée plénière et des formations spécialisées et les documents y afférents doivent être adressés aux membres du Conseil par voie électronique au moins quinze jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

Article 13

L'assemblée plénière et les formations spécialisées ne siègent valablement que si la moitié des membres ayant voix délibérative du collège mentionné au 1° du I de l'article 4, au moins deux membres ayant voix délibérative du collège mentionné au 2° et au moins un membre ayant voix délibérative du collège mentionné au 3° de ce même I sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée concernée, qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions prévues à l'article 18.

Article 14

Les suppléants, dans la limite d'un suppléant par membre titulaire, peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part ni aux débats ni au vote.

Le président de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 15

L'avis du Conseil commun de la fonction publique est rendu lorsque l'avis de chacun des collèges mentionnés au I de l'article 4 a été recueilli. L'avis d'un collège est réputé favorable lorsque la majorité de ses membres présents avec voix délibérative s'est prononcée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Article 16

Les amendements des membres du Conseil ayant voix délibérative doivent être présentés au plus tard le septième jour ouvrable précédant la date de l'examen par la formation spécialisée ou par l'assemblée plénière lorsqu'il est fait application du a) du III de l'article 8 du présent décret.

Lorsque le président présente des amendements après l'expiration du délai de dépôt prévu à l'alinéa précédent, ce délai n'est plus opposable aux amendements des membres du Conseil ayant voix délibérative portant sur l'article qu'il est proposé d'amender ou venant en concurrence avec l'amendement déposé lorsque celui-ci porte article additionnel.

Article 17

Seules les propositions adoptées à la majorité des membres présents lors de l'examen en formation spécialisée sont examinées en assemblée plénière.

Article 18

Lorsqu'un projet de texte soumis à l'assemblée plénière recueille un vote défavorable unanime de la part des membres du collège mentionné au 1° du I de l'article 4, le projet de texte fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération de l'assemblée plénière est organisée dans les conditions prévues au a) du III de l'article 8 du présent décret, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du conseil.

Le Conseil siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Article 19

Les délibérations du Conseil ne sont pas publiques.

Les membres du Conseil et les personnes qui sont appelées à participer à ses séances sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 20

Le président du Conseil commun arrête le règlement intérieur, après avoir recueilli l'avis de chacun des collèges dans les conditions prévues à l'article 15.

Ce règlement définit notamment les attributions et les règles de fonctionnement des formations spécialisées ainsi que les règles de dépôt, de modification et de vote des amendements aux projets de texte mentionnés à l'article 2.

Article 21

Le secrétariat du Conseil est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Après chaque séance de l'assemblée plénière et de la formation spécialisée, un procès-verbal est établi. Ce document est signé par le président et transmis dans un délai d'un mois aux membres du Conseil. Il est soumis à l'approbation des membres du Conseil lors de la séance suivante.

Article 22

Les avis émis par le Conseil sont portés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, par tout moyen approprié, à la connaissance des ministres et des agents en fonction dans les trois fonctions publiques dans un délai de deux mois.

Article 23

En cas de difficulté dans son fonctionnement, le Conseil commun de la fonction publique peut être dissous dans la forme prévue pour sa constitution. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois à la mise en place, dans les conditions fixées par le présent décret, d'un nouveau Conseil. Les membres sont désignés pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement général suivant.

Titre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 24

I. - Par dérogation aux dispositions du 1° de l'article 4 du présent décret et jusqu'au terme de la période transitoire qui s'achève au premier renouvellement de l'instance qui suit le 31 décembre 2013, un siège est attribué pour la composition du collège des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires à chaque organisation syndicale représentée au sein de l'un au moins des trois conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière si elle n'en dispose pas au terme du processus de répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne prévu à ce même 1°.

Le nombre total de sièges mentionné au 1° de l'article 4 est augmenté à due concurrence.

II. - Les suffrages pris en compte pour la répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne sont ceux ayant servi de référence à la composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en 2011 ainsi que ceux obtenus aux élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques paritaires de la fonction publique territoriale en 2008 et ceux obtenus aux élections pour les instances représentatives prévues au VI de l'article 120 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 25

Les consultations du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en application des décrets du 28 mai 1982, du 10 mai 1984 et du 13 octobre 1988 susvisés, sur des questions relevant de la compétence du Conseil commun de la fonction publique et effectuées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, dispensent de celle du Conseil commun de la fonction publique.

Article 26

Le décret n°2000-663 du 13 juillet 2000 portant création de l'Observatoire de l'emploi public est abrogé.

Article 27

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de la fonction publique, le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales et la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

